

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ACADEMIE PUISSANCE KART

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ACADEMIE PUISSANCE KART.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- de promouvoir la pratique du karting sportif et de loisir ;
- d'initier les jeunes et les adultes au pilotage et aux règles de sécurité ;
- de former et d'accompagner les pilotes dans leur progression et leur préparation à la compétition ;
- d'organiser des stages, entraînements, manifestations sportives, rencontres et événements de promotion ;
- de rechercher des partenaires, mécènes et sponsors ;
- d'apporter une aide financière, matérielle ou logistique aux pilotes répondant aux critères définis par le règlement intérieur ;
- de développer les valeurs de respect, de fair-play, de sécurité, de solidarité et d'engagement sportif ;
- de favoriser l'accès des jeunes à la pratique du karting et à la compétition.

L'utilisation de la dénomination ACADEMIE PUISSANCE KART est autorisée à l'association par la société PUISSANCE KART INDOOR, selon autorisation écrite annexée au règlement intérieur.

L'ACADEMIE PUISSANCE KART et la société PUISSANCE KART INDOOR constituent deux entités juridiquement, administrativement et financièrement indépendantes. L'autorisation d'utiliser la dénomination ne confère à PUISSANCE KART INDOOR aucun droit de propriété, de direction ou de gestion sur l'association.

L'association conserve la pleine maîtrise de ses décisions, de sa gestion, de ses finances, de ses adhérents, de ses activités et de ses aides aux pilotes. Les relations entre les deux entités sont fondées sur un principe de partenariat, de transparence et d'indépendance réciproque.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse du Président. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs : adhérents participant régulièrement aux activités de l'association.
- Pilotes : membres engagés dans la pratique sportive ou compétitive du karting.
- Membres partenaires : personnes physiques ou morales apportant un soutien financier, matériel ou logistique à l'association.
- Membres d'honneur : personnes ayant rendu des services particuliers à l'association et auxquelles cette qualité est attribuée par le Conseil d'administration.
- Membres du Conseil d'Administration.

Les droits et obligations attachés à chaque catégorie de membres peuvent être précisés par le règlement intérieur.

Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle, lorsqu'elle est due ;
- être agréé par le Bureau.

Le règlement intérieur peut préciser les conditions particulières d'admission des pilotes participant aux activités de compétition.

Article 7 – Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire. Le règlement intérieur peut prévoir des cotisations différentes selon les catégories de membres.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave.

Avant toute décision de radiation pour motif grave, l'intéressé est informé des faits qui lui sont reprochés et est invité à présenter ses explications. Les modalités de la procédure peuvent être précisées par le règlement intérieur.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations ;
- les dons et le mécénat ;
- les subventions publiques ;
- les recettes provenant des manifestations et activités organisées par l'association
- les recettes provenant de ventes ou prestations autorisées par la réglementation
- les partenariats et parrainages
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 6 à 10 membres, élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration comprend :

Des membres élus, dont au minimum un Président, un secrétaire et un trésorier

Des membres de droit, non soumis à élection, siégeant dans les conditions précisées ci-dessous

Composition et mode de désignation

Qualité	Mode de désignation	Voix
Président, secrétaire, Trésorier	Elus par l'assemblée générale, puis bureau élu en leur sein (art.11)	Délibérative
Administrateurs bénévoles (de 3 à 7)	Elus par l'Assemblée générale	Délibérative
Représentation de PUISSANCE KART INDOOR	Désigné par la Société, constaté par le Conseil d'administration	Délibérative
Représentant des pilotes engagés en compétition	Elu par les pilotes adhérents engagé en compétition, ou à défaut désigné par le Conseil d'administration	Délibérative
Représentant des pilotes mineurs engagés en compétition	Désigné par le conseil d'administration, sur proposition des représentants légaux	Consultative

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre bénévole. Le représentant de PUISSANCE KART INDOOR participe au Conseil d'administration dans le respect de l'indépendance juridique, administrative et financière de l'association ; sa désignation par la société ne constitue ni un droit de propriété, de direction de gestion de l'association.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à son emplacement jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 11 – Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Il peut être complété par un ou plusieurs membres chargés de missions particulières.

Article 12 – Pouvoirs du Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il ordonne les dépenses dans le cadre du budget et des décisions prises par les instances de l'association. Il peut donner délégation de pouvoir ou de signature dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Article 13 – Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Convocation -La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres au moins (8) jours avant la date de réunion, par courrier électronique ou tout autre moyen écrit. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit, à condition que tous les membres soient informés et qu'aucuns ne s'y oppose.

Quorum - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou participants à distance. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours ; elle peut alors délibérer sans condition de quorum, sur le même ordre du jour.

Décisions - Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou participants à distance. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Modalités – Les réunions peuvent se tenir en présentiel, en visioconférence ou par tout autre moyen permettant l'identification des participants et leur participation effective aux débats et aux votes. Un procès-verbal est établi et signé.

Article 14 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'administration.

Convocation – Les membres sont convoqués au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale, par courrier électronique ou tout autre moyen écrit, avec communication de l'ordre du jour , des rapports et, le cas échéant , des documents soumis aux votes.

Quorum – L'assemblée générale ne délibère valablement que si le quart au moins de ses membres à jour de leur cotisation est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée

générale est convoquée dans un délai de huit à quinze (8 à 15) jours, avec le même ordre du jour; elle peut alors délibérer sans condition de quorum.

Compétences – L'Assemblée générale ordinaire :

- approuve les rapports moral et financier.
- approuve les comptes de l'exercice écoulé.
- vote le budget prévisionnel.
- fixe le montant des cotisations.
- élit ou renouvelle les administrateurs.
- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- **Votes** - Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dispositions particulières des présents statuts. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir de représentation. Le vote par correspondance papier n'est pas autorisé. Le vote électronique en séance, y compris en visioconférence est autorisé dès lors que les conditions techniques permettent d'identifier les participants et de garantir la sincérité des votes

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée notamment pour modifier les présents statuts, prononcer la dissolution de l'association ou statuer sur toute question exceptionnelle relevant de sa compétence. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les modalités de convocation et de participation à distance sont les mêmes que celles prévues à l'article 14.

Article 16 – Aides aux pilotes

L'association peut attribuer à ses pilotes adhérents des aides financières, matérielles ou logistiques destinées notamment à favoriser leur entraînement, leur progression ou leur participation à des compétitions. Les modalités, critères et conditions d'attribution sont définis par le règlement intérieur. Aucune aide ne peut être attribuée sans une décision formalisée du Conseil d'administration. Les décisions d'attribution doivent respecter les principes d'équité, de transparence et d'intérêt associatif.

Article 17 – Local et assurances

Local - Un local peut être mis gracieusement à la disposition de l'association par PUISSANCE KART INDOOR, sous réserve de disponibilité et selon les conditions définies entre les parties, par écrit.

Assurances - L'association souscrit et maintient en vigueur, pour la durée de ses activités, au minimum :

Une assurance responsabilité civil organisateur couvrant les activités de l'association, ses manifestations, stages et entraînement ;

Une garantie couvrant les dirigeants et bénévoles dans l'exercice de leurs fonctions associatives ;

Le cas échéants, toute assurance rendue nécessaire par les activités organisées.

L'association s'assure que chaque pilote, ou son représentant légal pour les mineurs, est couvert par une assurance individuelle pilote valide par les activités pratiquées. Les assurances individuelles des pilotes et celles de l'exploitant des installations ne se substituent pas à l'assurance de l'association. Les attestations d'assurance sont conservées et tenues à disposition des membres et partenaires.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration afin de préciser les modalités d'application des présents statuts. Il peut notamment définir les conditions pratiques d'adhésion, les règles de fonctionnement, les conditions d'attribution des aides aux pilotes, les règles relatives aux stages, entraînements et compétitions, les conditions d'utilisation du matériel et des locaux, les règles applicables aux mineurs et les modalités de partenariat. Le règlement intérieur ne peut comporter de dispositions contraires aux présents statuts.

Article 19 – Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net subsistant après règlement du passif est attribué à une association ou à un organisme poursuivant un objet similaire ou présentant un intérêt général, conformément aux dispositions légales en vigueur. Aucun membre ne peut se voir attribuer une part quelconque de l'actif, sous réserve de la reprise éventuelle d'un apport conformément aux dispositions légales.

Fait à :

Le :

Le Président

Le Secrétaire

Nom, prénom :

Nom, prénom :